

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement sur les certificats
d'apprenti pêcheur, d'aide-pêcheur et de
pêcheur**

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**

2025-01-20

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la transition amorcée par Pêches et Océans Canada (ci-après « MPO ») vers un nouveau régime de qualification des nouveaux pêcheurs québécois. Il propose de moderniser les conditions de délivrance des certificats d'apprenti pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur délivrés par le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (ci-après « BAPAP ») prévues au Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (chapitre B-7.1, r. 1), qu'il remplace. Il établit également des qualifications équivalentes pour l'obtention d'un certificat d'aide-pêcheur ou de pêcheur. Enfin, le projet prévoit des obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires de certificat.

La totalité des impacts monétaires du projet de règlement n'est pas forcément directe pour les entreprises. En effet, ils se limitent à la hausse des droits annuels pour l'obtention et le renouvellement des certificats d'accréditation individuels requis des pêcheurs, des apprentis et des aides-pêcheurs et ne sont directs que pour les pêcheurs propriétaires d'entreprises constituées. Ces droits, qui n'ont pas été indexés depuis 2001, passeraient de 50 \$ à 100 \$ par année. Ces droits sont appelés à être indexés selon l'indice des prix à la consommation du Québec (voir Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001). Les impacts monétaires découlant de cette hausse potentielle sont estimés à 126 100 \$ pour la période d'implantation (2025) pour les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis pêcheurs dénombrés par le BAPAP en 2023.

En outre, les modifications proposées aux conditions de délivrance des certificats font en sorte que le nombre d'heures de formation requis peut être réduit par la reconnaissance de l'expérience acquise par les pêcheurs et les aides-pêcheurs selon le nombre de saisons de pêche commerciale qu'ils ont effectué à temps plein.

Table des matières

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	6
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	7
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	7
4.1. Description des secteurs touchés.....	7
4.2. Coûts pour les entreprises	8
4.3. Économies pour les entreprises	12
4.4. Synthèse des coûts et des économies	13
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	14
4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	14
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	15
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	15
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	15
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	16
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	16
10. CONCLUSION.....	16
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	17
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le gouvernement du Québec accorde une grande importance à la professionnalisation des métiers dans le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales. La professionnalisation permet de reconnaître et de valoriser les métiers dans ce secteur essentiel notamment pour les régions maritimes¹. Elle permet également d'adapter l'industrie halieutique aux besoins changeants et de plus en plus exigeants du marché. Pour favoriser la professionnalisation dans le sous-secteur de la capture, le BAPAP fut institué en 1999 par la *Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec* (chapitre B-7.1). Cette Loi confère au BAPAP la mission d'élaborer et de mettre en œuvre un régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et aides-pêcheurs, tenant compte des exigences de la pêche commerciale québécoise.

En vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (DORS/86-21), le MPO pouvait délivrer un permis de pêche à un pêcheur québécois sans exiger que ce dernier soit accrédité par le BAPAP. Pendant plusieurs années, l'industrie de la capture et le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries du Québec (ci-après « MAPAQ ») ont effectué des représentations auprès du MPO pour l'harmonisation de la réglementation fédérale avec la réglementation québécoise.

La *Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec* (ci-après « Loi sur le BAPAP ») attribue au BAPAP le devoir de prendre des règlements portant sur les conditions d'accréditation des pêcheurs, des aides-pêcheurs et des apprentis pêcheurs, sur la formation professionnelle exigée, qui comprend l'apprentissage en mer ainsi que les qualifications équivalentes, dont l'expérience. C'est sur la base de la Loi sur le BAPAP que la solution suivante est proposée.

Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (chapitre B-7.1, r. 1) détermine les critères à remplir par les pêcheurs québécois pour obtenir du BAPAP un certificat d'apprenti pêcheur, d'aide-pêcheur ou de pêcheur. Ce règlement n'a pas subi de modifications depuis 2001.

En décembre 2020, le MPO a modifié sa réglementation pour exiger que toute personne qui embarque à bord d'un bateau pour prendre part à des activités de pêche au Québec dispose d'un certificat d'enregistrement valide délivré par le MPO ou par le BAPAP. Pour faire respecter sa réglementation, le MPO a publié un avis au début de la saison de pêche 2021, invitant les pêcheurs de la région du Québec à s'adresser au BAPAP afin d'obtenir un numéro d'enregistrement.

1. Les trois régions administratives concernées sont celles du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-îles-de-la-Madeleine.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de Règlement sur les certificats d'apprenti pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur a pour premier objectif d'harmoniser la réglementation québécoise afin de permettre au BAPAP de s'acquitter du nouveau mandat que le MPO lui a confié. Cela contribuera à simplifier les démarches pour les pêcheurs québécois qui n'auront plus à transiger avec deux organisations différentes. Leurs démarches pour la certification se feront uniquement auprès du BAPAP. La modification du règlement vise également la mise à jour afin de permettre au BAPAP de bonifier son régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs, des aides-pêcheurs et des apprentis pêcheurs du Québec en tenant compte des exigences actuelles de la pêche commerciale québécoise. Enfin, le projet de règlement sera rédigé de manière simple et facilement compréhensible pour les membres du conseil d'administration du BAPAP et pour les pêcheurs et il répondra à la réalité actuelle du secteur de la capture.

Les critères de certification du BAPAP sont basés principalement sur la formation alors que les critères de délivrance de permis de pêche commerciale du MPO sont basés sur l'expérience professionnelle mesurée en temps de mer. Les modifications proposées permettront donc de se doter de nouveaux critères basés sur la combinaison entre formation et temps de mer.

Il propose également de permettre à la relève d'avoir le minimum de compétences pratiques et théoriques afin de pouvoir gérer et développer des entreprises de pêches dans le contexte actuel où le secteur de la capture exige de plus en plus des connaissances pointues.

Ainsi, tous les apprentis pêcheurs, aides-pêcheurs et pêcheurs québécois seront certifiés sur la base du même régime d'accréditation. Les pêcheurs ne s'adresseront au MPO que pour l'acquisition d'un permis de pêche.

Enfin, des obligations périodiques sont prévues pour tous les titulaires d'un certificat de pêcheur, d'apprenti et d'aide-pêcheur. Elles concernent notamment la mise à jour du livret du pêcheur qui contient l'historique de la certification et de l'expérience en mer et la mise à jour des connaissances et habilités en secourisme élémentaire en mer.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a pas d'option non réglementaire puisque le Règlement découle directement de la Loi sur le BAPAP. En revanche, l'option réglementaire est pertinente. En outre, elle permettra au BAPAP de s'acquitter du nouveau mandat que le MPO lui a confié et de bonifier son régime de reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs, des aides et des apprentis pêcheurs du Québec en tenant compte des exigences actuelles de la pêche commerciale québécoise.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteur touché :

Le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales se subdivise en quatre sous-secteurs que sont :

- 1) la pêche commerciale en eau marine,
- 2) la pêche commerciale en eau douce,
- 3) la mariculture (aquaculture en eau marine),
- 4) la dulciculture (aquaculture en eau douce).

De ces activités, ce sont les pêches commerciales en eau marine qui sont visées par ce projet de règlement. De plus, le Règlement actuel précise qu'il concerne la pratique d'une activité de pêche d'une espèce en eaux à marée, sauf les espèces anadromes et catadromes, le loup-marin ou les espèces pêchées exclusivement à des fins d'aquaculture en eaux à marée.

b) Nombre d'entreprises touchées :

Les pêcheurs sont considérés pour la plupart comme des propriétaires-exploitants. Ces derniers exploitent principalement de petites entreprises, en lien avec la taille de leurs bateaux.

En 2023, selon les données de Statistique Canada, on dénombrait au Québec 1 278 entreprises de pêche en eau marine; 44,0 % de celles-ci n'employaient aucun

salarié, tandis que 47,9 % en employaient entre un et quatre, 7,2 % en employaient de cinq à neuf et moins de 1 % en employaient dix ou plus².

En 2023, selon les données du BAPAP, le Québec comptait en termes d'accréditation 2 522 détenteurs de certificat (pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis pêcheurs).³

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché:

En 2023, selon les données de Statistique Canada, la valeur des débarquements s'est chiffrée à 352,8 M\$, tandis que la valeur ajoutée du secteur de la pêche de la chasse et du piégeage (SCIAN 114) a été estimée à 241,8 millions de dollars⁴, soit 0,05 % du PIB du Québec.

4.2. Coûts pour les entreprises

Le projet de règlement prévoit une hausse des droits annuels pour la délivrance d'un certificat de pêcheur, d'aide-pêcheur ou d'apprenti pêcheur. Ce montant n'a pas été indexé depuis sa mise en place en 2001. C'est pourquoi le projet de règlement propose une augmentation de 50 \$ à 100 \$ des droits annuels payés par les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis pêcheurs accrédités auprès du BAPAP. Ces droits sont appelés à être indexés selon l'indice des prix à la consommation du Québec (voir Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001).

Les coûts calculés dans la présente AIR découlent tous des données d'accréditations de 2023 du BAPAP et se détaillent comme suit :

Les impacts directs pour les entreprises sont estimés à 126 100 \$ (2 522 certificats d'accréditation multipliés par 50 \$).

2. Statistique Canada. Tableaux 33-10-0806-01 et 33-10-0807-01, avec et sans employés, décembre 2023.

3. Ce sont ces chiffres du BAPAP qui composent les calculs de la présente AIR.

4. Statistique Canada. [Tableau 36-10-0402-01 Produit intérieur brut \(PIB\) aux prix de base, par industries, provinces et territoires \(x 1 000 000\)](#) Les données pour le seul secteur de la pêche ne sont pas disponibles. Cependant, la part de la pêche serait d'environ 90 % du PIB du secteur pêche, chasse et piégeage.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en dollars)

	Période d'implantation (2025)	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en dollars)

	Période d'implantation (2025)	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	126 100	128 622 ⁵
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	126 100	128 622
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)		
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)		
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	126 100	128 622

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

⁵ Ce montant récurrent pour la première année d'indexation a été calculé en faisant l'hypothèse que le nombre de permis émis restera relativement stable et du taux annuel d'inflation de l'ordre de 2 %. Il est cependant appelé à fluctuer en fonction du nombre de permis émis annuellement et de l'indexation des droits de permis annuels. Cette indexation correspond à la variation annuelle de l'indice moyen des prix à la consommation du Québec, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé (Loi sur l'administration financière, Chapitre A.6.001).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en dollars)

	Période d'implantation (2025)	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en dollars)

	Période d'implantation (2025)	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	126 100	128 622
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	126 100	128 622

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de règlement n'entraîne pas d'économies pour les entreprises concernées.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en dollars)

	Période d'implantation (2025)	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en dollars)

	Période d'implantation (2025)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	126 100	128 622
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises	0	0
	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	126 100	128 622

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Nous posons l'hypothèse que l'augmentation des droits annuels, de 50 \$ à 100 \$, n'aura pas d'impact sur les demandes de certification des pêcheurs, des apprentis pêcheurs et des aides-pêcheurs.

Nous supposons également que les pêcheurs dénombrés en 2023 par le BAPAP sont détenteurs d'un permis de pêche délivré par le MPO et sont des propriétaires exploitants constitués en entreprises généralement individuelles avec ou sans salariés.

L'impact direct sur les entreprises de l'augmentation des droits annuels de permis, de 50 \$ à 100 \$, est celui que déboursent ces propriétaires. Ces droits seront indexés selon l'indice des prix à la consommation du Québec (voir Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001).

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Puisque la solution proposée vise notamment à harmoniser la réglementation fédérale en matière d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs avec celle du Québec, la consultation du MPO sur les modifications proposées au règlement sera nécessaire.

De plus, les modifications proposées peuvent affecter le ministère de l'Éducation du Québec de même que celui de l'Enseignement supérieur dont relève l'École des pêches et d'aquaculture du Québec, une école nationale spécialisée dans la formation en pêche et en aquaculture. Le ministère de L'Emploi et de la Solidarité sociale pourrait également être affecté par la solution proposée puisque les coûts des formations pour les pêches sont généralement assumés par Emploi-Québec qui relève de ce ministère. La consultation de ces deux ministères est donc nécessaire.

Les apprentis pêcheurs, les aides-pêcheurs, les pêcheurs ainsi que leurs associations et regroupements constituent les clientèles visées. Ces clientèles n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du projet de règlement. Ces clientèles auront cependant la possibilité de commenter le règlement dans un délai minimal de 45 jours à compter de la date de prépublication du projet de règlement dans la Gazette officielle du Québec.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le projet de règlement permettra aux pêcheurs d'obtenir les compétences requises, tant pratiques que théoriques, afin de pouvoir gérer et développer efficacement leurs entreprises de pêches dans le contexte actuel et futur.

Le projet de règlement contribuera à simplifier les démarches pour les pêcheurs québécois qui n'auront plus à transiger avec deux organisations différentes pour ce qui concerne leur certification qui se fera uniquement auprès du BAPAP. Les pêcheurs ne s'adresseront au MPO que pour l'acquisition d'un permis de pêche.

Enfin, les modifications proposées aux conditions de délivrance des certificats font en sorte que le nombre d'heures de formation requise peut être réduit par la reconnaissance de l'expérience acquise par les pêcheurs, les apprentis et les aides-pêcheurs selon le nombre de saisons de pêche commerciale qu'ils ont effectué à temps plein.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Le projet de règlement n'a aucun impact sur l'emploi.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Ce secteur ne comporte que des entreprises de petite taille (PME). Il n'est donc pas nécessaire de moduler le projet de règlement pour en tenir compte.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'a pas d'impact direct sur la compétitivité des entreprises. Cependant, une formation adéquate des travailleurs est essentielle pour maintenir et améliorer la compétitivité des entreprises du secteur de la pêche commerciale du Québec en eaux à marée.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de *Règlement sur les certificats d'apprenti pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur* a pour premier objectif d'harmoniser la réglementation québécoise avec celle du ministère des Pêches et des Océans du Canada. En outre, les critères de certification du BAPAP, qui sont basés principalement sur la formation, vont s'harmoniser avec ceux du MPO, notamment en ce qui concerne l'expérience professionnelle mesurée en temps de mer.

Terre-Neuve-et-Labrador et le Québec sont les seules provinces canadiennes qui disposent, depuis 1997 et 1999 respectivement, de régimes d'accréditation de pêcheurs et d'aides-pêcheurs. Ces deux régimes sont ceux visés par les mesures prises par le MPO afin de « *reconnaître officiellement l'enregistrement et l'accréditation des pêcheurs par un bureau d'accréditation provincial dans les règlements fédéraux* ».

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de Règlement sur les certificats d'apprenti pêcheur, d'aide-pêcheur et de pêcheur proposé respecte les principes de bonne réglementation suivants : il répond à un besoin clairement établi; il résulte d'une mise en œuvre transparente qui a associé certaines parties prenantes; il ne restreint pas le commerce; il évalue bien les risques, les coûts et avantages; il ne remet pas en question les principes d'une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice; il ne comporte ni différence majeure avec des législations de partenaires ni duplication de celles-ci; il est axé sur l'atteinte de résultats bien concrets; il intervient en temps opportun; il est rédigé dans un langage clair et accessible au grand public.

10. CONCLUSION

Le projet de règlement permet d'harmoniser les critères pour la délivrance d'un certificat d'accréditation des pêcheurs, des apprentis et des aides-pêcheurs avec ceux du ministère des Pêcheries et des Océans (MPO) pour la délivrance du permis de pêche. Ces critères seront maintenant composés d'une combinaison de formation et de temps en mer.

Les droits annuels pour la délivrance et le renouvellement des certificats, qui passerait de 50 \$ à 100 \$, n'ont pas été indexés depuis 2001. Pour la période d'implantation (2025), les coûts estimés découlant de cette hausse se chiffrent à 126 100 \$ pour les pêcheurs, aides-pêcheurs et apprentis pêcheurs dénombrés par le BAPAP en 2023. Ils seront cependant appelés à fluctuer annuellement en fonction de différents facteurs, tels que le nombre de permis et l'inflation (l'indexation des droits de permis annuels. Une estimation prudente prévoit un coût récurrent d'environ 128 622 \$ pour la première année, en considérant un taux d'inflation de 2 % et le nombre de permis émis relativement stable (voir la note 5).

Enfin, le projet de règlement permet au BAPAP de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par le MPO, soit d'être le seul responsable de la délivrance des certificats d'accréditation des pêcheurs, des apprentis et des aides-pêcheurs, qui seront conditionnels à l'obtention d'un permis de pêche commerciale en eaux à marée auprès de cet organisme de compétence fédérale.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de modification du Règlement n'est prévue.

12. PERSONNES-RESSOURCES

Félicien Hitayezu
Jean-José Grand
Alexis Labrosse
Direction des études et des perspectives économiques
Contact : depe@mapaq.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

6. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐